

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2014/0760

ARRÊTÉ n° 2016/333 du 04 AVR. 2016

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la Société Internationale d'Importation et de vente en gros de fruits et de légumes (SIIM), MIN DE RUNGIS parcelles cadastrées AH2 AH5 AH8 à CHEVILLY-LARUE.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des ICPE,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHEVILLY-LARUE,
- VU la demande déposée le 24 septembre 2014, complétée par courrier le 8 septembre 2015 et par courriel le 1^{er} octobre 2015, par la société SIIM dont le siège social est situé 2-16 rue de Perpignan – Fruileg - CP 60431 94642 RUNGIS CEDEX sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis, d'exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale répertoriée dans la nomenclature des ICPE, sous la rubrique soumise à enregistrement suivante :

2220-B-2-a. « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ; autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : supérieure à 10 t/j. »

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/3726 du 17 novembre 2015 portant ouverture de la consultation du public, du 4 janvier 2016 au 29 janvier 2016 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société SIIM, en vue d'exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale à CHEVILLY LARUE MIN DE RUNGIS parcelles cadastrées AH2 AH5 AH8,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/581 du 29 février 2016 portant prorogation du délai d'instruction jusqu'au 1^{er} mai 2016 inclus du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée effectuée par la société SIIM-mentionnée ci-dessus,
- VU le certificat d'affichage du 1^{er} février 2016 par lequel la mairie de CHEVILLY LARUE, atteste de l'affichage du 9 décembre 2015 au 29 janvier 2016 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement de la société SIIM,
- VU le certificat d'affichage du 2 février 2016 par lequel la mairie de FRESNES, atteste de l'affichage du 25 novembre 2015 au 30 janvier 2016 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement de la société SIIM,

.../...

- VU le certificat d'affichage du 8 février 2016 par lequel la mairie de RUNGIS, atteste de l'affichage du 17 décembre 2015 au 8 février 2016 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement de la société SIIM,
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Chevilly Larue en date du 9 février 2016,
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Fresnes,
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Rungis,
- VU le rapport et l'avis favorable à l'enregistrement sans condition de la demande précitée émis par l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, Unité territoriale du Val-de-Marne le 26 février 2016,
- **CONSIDÉRANT** que le public n'a pas formulé d'observation,
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement pour la rubrique 2220 [E] justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci participe à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, notamment le PLU, et avec les documents d'orientation et de gestion des eaux, notamment le SDAGE,
- **CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de la société SIIM, dont le siège social est situé 2-16 rue de Perpignan – Bâtiment C3 – Fruileg – CP 60431 94642 RUNGIS CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée le 24 septembre 2014, complétée le 8 septembre 2015 et le 1^{er} octobre 2015, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-B-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, autres installations que celles visées, au A, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.	Mûrisserie de fruits	54,80 t

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Chevilly-Larue, MIN DE RUNGIS parcelles cadastrées AH2 AH5 AH8.

.../...

Les installations mentionnées dans l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers produits par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 4 septembre 2014, complétée le 8 septembre 2015 et le 1^{er} octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne,
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté des modifications apportées à l'installation,
- l'arrêté préfectoral délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique n°2220 [E], installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale s'applique à l'établissement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux mairies de CHEVILLY LARUE, RUNGIS et FRESNES pour être :

- présenté pour information, aux conseils municipaux ;
- affiché dans les mairies pendant 4 semaines ;
- conservé dans les mairies pour y être consulté, le cas échéant, par le public.

Cet arrêté, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, restera consultable un an avec le dossier sur le site de la préfecture.

Il sera mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux habilités pour la consultation publique.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux considérés.

.../...

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

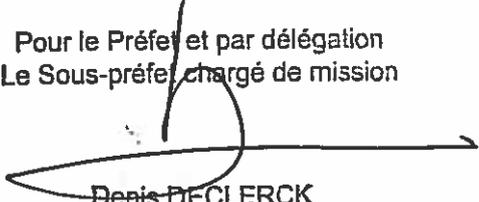
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de l'Hay-les-Roses, le Maire de Chevilly-Larue, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – unité territoriale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SIIM.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission



Denis DECLERCK